



SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

2019/CN

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION
D'APPAREILS DE LEVAGE (GRUES)

Seuls les dossiers complets pourront être instruits dans un délai maximum d'un mois. L'attention des demandeurs est attirée sur l'intérêt qu'ils ont rempli convenablement la présente demande et de joindre les documents demandés conformément aux prescriptions de la page 3.

A remplir par le demandeur

Date de la demande : _____ / _____ / 20____

LE DEMANDEUR est : une entreprise un maitre d'ouvrage ou maitre d'œuvre un particulier

Dénomination : _____ N° SIRET : _____

Adresse : N° _____ Voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ mail : _____

Représentée par : _____ Titre : _____

Téléphone : _____ Portable : _____ mail : _____

Si différent, **LE CLIENT** est : une entreprise un maitre d'ouvrage ou maitre d'œuvre un particulier

Dénomination : _____ N° SIRET : _____

Adresse : N° _____ Voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ mail : _____

Représentée par : _____ Titre : _____

Téléphone : _____ Portable : _____ mail : _____

LE CHANTIER : Dénomination : _____

Adresse : N° _____ Voie : _____

Complément d'adresse : _____

Objet du chantier : _____

Objet du grutage : _____

LE(S) ENGIN(S) :

Ce chantier a-t-il déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation de grue ?

 oui non

D'autres grues sont-elles installées à proximité du chantier ?

 oui non

Réf. sur le plan	Marque	Modèle / type	Date d'installation	Durée ou date de repli	Longueur		Hauteur sous crochet (1)			Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé (2)
					Flèche	Contre-flèche	Sans ancrage ni haubanage		Avec ancrage au bâtiment ou haubanage	
							Sur châssis avec lest	Sur tronçon scellé dans le sol		
Engin n°1										
Engin n°2										
Engin n°3										
Engin n°4										

(1) Indiquer la hauteur sous-crochet dans la colonne correspondant au mode d'implantation

(2) Cette hauteur ne doit pas être inférieure à 2 mètres

APPAREILS DONT LES AIRES D'EVOLUTION SE RECOUPENT :

Référence sur le plan	Distances entre fûts (3)	Distance verticale entre flèches (4)

(3) La distance minimale entre deux fûts sera égale à la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres

(4) La distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb sera au minimum de 2 mètres

Remarques importantes :

- Le respect des distances minimales de 2 mètres indiquées dans les renvois (2), (3) et (4) est une condition indispensable à la délivrance de l'autorisation de montage
- Il est entendu que les charges ne doivent pas passer au-dessus de la voie publique ou d'une propriété privée et que l'autorisation est toujours accordée « sous réserve des droits des voisins »
- Il est recommandé de ne pas utiliser, dans la mesure du possible, une grue disproportionnée à l'importance du chantier

Cachet de l'entreprise et signature

Ayant pris connaissance des prescriptions « pièces à joindre » et « procédures » ci-après, en pages 3 et 4,

Je soussigné, M. Mme _____
(nom en capitales)

agissant en qualité de _____

certifie exacts les renseignements figurants à la présente demande.

A _____, le _____

PIECES A JOINDRE POUR TOUTE DEMANDE

- Un plan parcellaire au 1/500^{ème} (ou au 1/200^{ème}) devra faire apparaître :
 - Le contour du chantier,
 - L'implantation de la construction,
 - Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
 - Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
 - L'aire ou les aires de travail de la ou les grues,
 - L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : RDC, R+1, etc.)
 - L'indication des cours, jardins, terrains de sport accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil ou les appareils, et dépendant ou non d'établissement d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissement sociaux ainsi que les enceintes sportives,
- Une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que tous ces établissements et leurs terrains figurent sur le plan parcellaire ou, le cas échéant, certifiant leur absence,
- Le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site, que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques et performances de l'engin dont l'installation est demandée,
- Une note technique établie en accord avec le constructeur démontrant que la stabilité de l'appareil est assurée par le mode d'implantation envisagé est à fournir pour les appareils munis d'un limiteur d'orientation rendant impossible la mise en girouette,
- Un plan d'installation de chantier comportant notamment l'implantation des grues des chantiers voisins dont les aires d'évolution peuvent recouper celle d'une grue de chantier.

Dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique, un plan d'installation de chantier au 1/200^{ème} sera exigé. Le demandeur devra préciser clairement que l'implantation ne sera pas réalisée dans la parcelle de la future construction. Ce plan ou tout document complémentaire devra permettre d'apprécier les mesures d'exploitation prévues notamment pour la circulation de véhicule, le stationnement et le cheminement des piétons. De plus, une réunion sur place pourra être exigée avant tout accord d'implantation sur le domaine public qui sera formalisé par l'établissement d'un arrêté de voirie (valant uniquement accord d'emprise sur le domaine public pour le chantier),

Dans le cas où les grues relèveraient de plusieurs entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier devra être joint.

TOUT DOSSIER INCOMPLET EN POURRA ETRE INSTRUIT.

PROCEDURES

MONTAGE

Le présent dossier doit être constitué en 3 exemplaires et adressé à l'hôtel de ville de Saint-Mandé – Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie (10 place Charles Digeon – 94165 Saint-Mandé Cedex ou de manière dématérialisée : techniques@mairie-saint-mande.fr).

MISE EN SERVICE

Avant toute mise en service, un organisme de contrôle agréé devra procéder, notamment après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme devra être adressé à la ville de Saint-Mandé – Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, revêtu d'un avis favorable, toutes réserves levées. Dans ce dernier cas, le rapport cité précédemment devra être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée des réserves.

La mise en service effective de l'engin ne peut être effectuée que lorsque la ville de Saint-Mandé a pris acte de ce rapport, l'a transmis aux services de la Police Nationale – Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne et notifié cette décision à l'entreprise.